

2004 DAI 1 CV 043-Arrêté préfectoral portant création du biotope dit "de l'aqueduc de la Vanne" sur la commune de FONTAINEBLEAU



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
1^{er} Bureau

ARRETE PREFECTORAL N° 2004 DAI 1 CV 043 portant création du biotope dit « de l'aqueduc de la Vanne » sur la Commune de FONTAINEBLEAU

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la protection des biotopes ;
VU les articles R.211-12 à 211-14 du code de l'environnement ;
VU la délibération du conseil national de protection de la nature du 25 juin 2002 ;
VU l'arrêté interministériel du 11 mars 1991 fixant la liste des espèces végétales protégées en Ile-de-France ;
VU l'inventaire des Zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques d'Ile-de-France ;
VU le rapport scientifique établi par le conservatoire botanique du bassin parisien ;
VU le rapport scientifique établi par le bureau d'étude Ecosphère ;
VU l'avis émis par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt le 24 mars 2004 ;
VU l'avis émis par la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne le 30 mars 2004 ;
VU l'avis émis par la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature le 2 avril 2004 ;

CONSIDERANT que le lieu-dit de « l'aqueduc de la Vanne » abrite deux espèces végétales, le Botryche lunaire (*Botrychium lunaria*) et le Spiranthe d'automne (*Spiranthes spiralis*), légalement protégées en Ile-de-France ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les parties du territoire de la commune de Fontainebleau, référencées ci-dessous et figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

Dans les parcelles cadastrées section C : n°81 (pour partie : sur la partie supérieure de l'aqueduc de la Vanne entre les arcades 119 et 121, puis entre les arcades 131 et 134) ; n°64 (pour partie : sur la partie supérieure de l'aqueduc de la Vanne entre l'arcade 17 et la chambre amont) et n°154 (pour partie : zone clôturée d'environ 490 m² située entre l'aqueduc de la Vanne et la conduite 1800, à hauteur des arcades 82 à 92).

Forment le biotope dit de « l'Aqueduc de la Vanne » où s'appliquent les mesures suivantes :

ARTICLE 2 : Sont interdites, sur les zones ci-dessus définies, les actions suivantes pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique du milieu :

- l'extraction et le dépôt de matériaux ;
- le dépôt d'ordures et de déchets variés ;
- la construction d'installations à caractère bâti ;
- la plantation de végétaux ;
- le brûlage de végétaux sur pied ;
- le broyage de végétaux sur pied ;
- la fauche de végétaux entre le 15 février et le 31 octobre ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ou antiparasitaires ;
- la pratique de 4x4, du moto-cross et du VTT.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la continuité du service public de production et de transport d'eau potable, la SAGEP pourra déroger aux interdictions énoncées ci-dessus dans les zones mentionnées à l'article 1.

Cependant, dès que des interventions pourront avoir des effets sur les plantes protégées, elle devra mettre en œuvre, autant que faire se peut, des mesures compensatoires qui seront arrêtées en concertation avec la DIREN.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur régional de l'environnement d'Ile de France, le Sous-Préfet de Fontainebleau, le Maire de Fontainebleau, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département et dont une ampliation sera notifiée aux propriétaires des terrains.

Melun, le 5mai 2004

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
signé : Jean-François SAVY